

Arrêté préfectoral

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
concernant le système d'assainissement intercommunal de Camaret-sur-Aygues**

Dossier n° 100049051

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 181-1 à R. 181-53, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-42 à R. 214-56, R. 214-106 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la déclaration d'utilité publique des travaux et autorisation de déversement des eaux usées, après épuration, dans la Mayre des Jonquiers, rejoignant la Mayre de Cagnan et, de là, la Meyne, en date du 10 janvier 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, autorisant la commune de Camaret sur Aygues à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration mixte ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence ;

VU l'arrêté complémentaire n°2012101-0010 du 10 avril 2012, à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, prescrivant à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, la recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) du rejet de la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012164-0002 du 2 juin 2012, à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, autorisant la commune de Camaret sur Aygues à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire communal de la commune de Camaret sur Aygues, réglementant le raccordement des effluents de la commune de Travaillan à cette station d'épuration mixte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013311-0008 du 7 novembre 2013, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014330-0003 du 26 novembre 2014, relatif au traitement de déchets liquides par la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-131-SEEF-DDT du 22 février 2016, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant la création d'un poste de relevage avec surverse à Sérignan du Comtat, et concernant les ouvrages de déversements du système d'assainissement intercommunal de Camaret sur Aygues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié, autorisant la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence à exploiter une station d'épuration mixte située sur le territoire de la commune de Camaret sur Aygues ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021, portant prescriptions complémentaires à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du système d'assainissement de Camaret-sur-Aygues au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Camaret sur Aigues ;

VU la demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de Camaret-sur-Aygues présentée par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, déposée le 7 juin 2024 ;

VU les compléments apportés par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, le 30 octobre 2024, le 25 février 2025, et le 15 mai 2025 ;

VU l'arrêté n°AE-F09324P0005 du 19 février 2024, portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0005 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de Vaucluse, en date du 11 juillet 2024 et du 29 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 novembre 2024 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côtes d'Azur, service biodiversité, eau et paysages en date du 8 août 2024 ;

VU l'avis du service forêt, risques et crise de la direction départementale des territoires de Vaucluse, en date du 20 mai 2025 ;

VU l'avis de l'unité Nature de la direction départementale des territoires de Vaucluse, en date du 31 juillet 2024 et du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'unité Eau de la direction départementale des territoires de Vaucluse, en date du 12 juillet 2024, du 17 juillet 2024, du 26 novembre 2024, du 16 décembre 2024, et du 28 février 2025 ;

VU l'avis de l'unité Rivières de la direction départementale des territoires de Vaucluse, en date du 22 juillet 2024, du 19 novembre 2024, et du 31 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025, portant ouverture d'enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle station dépollution intercommunale, sur la commune de Camaret-sur-Aygues ;

VU le dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2025 au 18 novembre 2025, sur les communes de Camaret-sur-Aygues, Sérignan du Comtat et Travaillan ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2025 ;

VU l'information faite au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST) de Vaucluse, en date du 13 janvier 2026 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence le 15 janvier 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation émise par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration est régulièrement déclarée non conforme en raison du non-respect des normes de rejets réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, relève que :

- la station d'épuration est actuellement en forte sous-chARGE de pollution, en raison de la forte baisse des effluents agroalimentaires antérieurement reçus ;
- les ouvrages sont vieillissants et présentent des pathologies au niveau du génie civil, nécessitant la réalisation de travaux de remise en état d'équipements ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement conclut à la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration, afin d'assurer un traitement conforme aux objectifs environnementaux, et de tenir compte de l'évolution de la population et des activités industrielles raccordées ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de Camaret-sur-Aygues présentée par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, déposée le 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est déclaré complet et régulier à la date du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du projet prend en compte les perspectives de développement de l'urbanisation sur les communes raccordées à horizon 2050, ainsi que la forte baisse des charges industrielles reçues ;

CONSIDÉRANT que le dossier vérifie les conditions d'une dérogation préfectorale pour une implantation en zone inondable en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre d'améliorer la situation actuelle par :

- un rejet des eaux usées de meilleure qualité ;
- une prise en compte du risque inondation ;
- la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact prévues dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le présent projet relevant de la rubrique 24 de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (système de collecte et de traitement des eaux résiduaires), a fait l'objet d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale compétente a considéré, le 19 février 2024, que la demande n'est pas soumise à une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2025 au 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis du présent arrêté pour protéger les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réglementer l'exploitation du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er}: Abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration :

- arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux et autorisation de déversement des eaux usées, après épuration, dans la Mayre des Jonquiers, rejoignant la Mayre de Cagnan et, de là, la Meyne, en date du 10 janvier 1977 ;
- arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, autorisant la commune de Camaret sur Aygues à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration mixte ;
- arrêté complémentaire n°2012101-0010 du 10 avril 2012, à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, prescrivant à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, la recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) du rejet de la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2012164-0002 du 2 juin 2012, à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, autorisant la commune de Camaret sur Aygues à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire communal de la commune de Camaret sur Aygues, réglementant le raccordement des effluents de la commune de Travaillan à cette station d'épuration mixte ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2013311-0008 du 7 novembre 2013, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2014330-0003 du 26 novembre 2014, relatif au traitement de déchets liquides par la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues ;
- arrêté préfectoral n°2016-131-SEEF-DDT du 22 février 2016, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant la création d'un poste de relevage avec surversse à Sérignan du Comtat, et concernant les ouvrages de déversements du système d'assainissement intercommunal de Camaret sur Aygues ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié, autorisant la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence à exploiter une station d'épuration mixte située sur le territoire de la commune de Camaret sur Aygues ;
- arrêté préfectoral du 27 avril 2021, portant prescriptions complémentaires à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du système d'assainissement de Camaret-sur-Aygues au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence ;
- arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Camaret sur Aigues.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, maître d'ouvrage, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, à collecter, traiter et rejeter les eaux usées provenant des communes de Camaret-sur-Aygues, Sérignan du Comtat et de Travaillan, conformément aux dispositions présentées dans le dossier d'autorisation, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels susvisés et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (piézomètre)	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation (1 650 kg de DBO ₅)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (1,6 ha)	/
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur les parcelles n° 237, 1890, 1915 et 1920 de la section A du cadastre communal de Camaret-sur-Aygues. La surface totale du projet est de 15 995 m².

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :

- Capacité nominale : **1 650 kg/j de DBO₅**, soit 27 500 Équivalents Habitants (EH),
- DCO : 4 400 kg/j,
- MES : 2 270 kg/j,
- NTK : 250 kg/j,
- Pt : 56 kg/j,
- Volume journalier de temps sec : 5 666 m³/j,
- Volume journalier de temps de pluie : 6 636 m³/j,
- Débit de pointe horaire temps sec : 332,3 m³/h,
- Débit de pointe horaire temps de pluie : 547,3 m³/h.

La file eau de station d'épuration, de type « boues activées faible charge », est composée comme suit :

- Arrivée des effluents :
 - regard d'arrivée et pièges à cailloux,
 - dégrillage automatique (maille 20 mm),
 - poste de relèvement des effluents, avec déversoir, composé de deux cuves :
 - vers file de traitement (3 pompes + 1 en secours, débit unitaire 120 m³/h),
 - vers bassin d'orage (1 pompe + 1 en secours, débit unitaire 215 m³/h),
- Prétraitements :
 - dégrillage fin automatique (maille 6 mm),
 - dessablage déshuilage,
- traitement biologique :
 - zone de contact avec agitation,
 - zone anaérobie,
 - zone aérée par rampe d'aération,
- traitement physico-chimique du phosphore,
- dégazeur,
- clarificateur.

La file boues de la station d'épuration est composée :

- d'un poste à flottant,
- d'un poste d'extraction des boues,
- d'une déshydratation mécanique,
- d'un stockage des boues par benne.

La file de traitement des sous-produits est composée :

- pour les refus de dégrillage, d'une vis compacteuse, avec ensachage et stockage en container avant évacuation,
- pour les sables, d'un laveur à sable et stockage en benne avant évacuation,
- pour les graisses d'un traitement biologique.

La file air de la station d'épuration est composée d'une unité de désodorisation. Cette désodorisation permet de réduire les nuisances olfactives résultant de l'épuration des eaux usées.

La station d'épuration est équipée d'un bassin d'orage d'un volume minimum de 970 m³. Le bassin d'orage est vidangeable en moins de 24h. Le bassin d'orage dispose d'un trop plein.

La station d'épuration dispose d'un groupe de production d'eau industrielle, pour les besoins du process. Le prélèvement se fait dans la zone d'eau épurée du clarificateur. L'installation est composée d'une bâche de stockage et d'un circuit autonome.

La station d'épuration est équipée d'un inverseur de source permettant de mettre en place un groupe électrogène mobile. A cet effet, il est réalisé une dalle béton pour la mise en place du groupe électrogène et un coffret de raccordement en façade du bâtiment d'exploitation.

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de réception et traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif. La file est composée :

- d'un piège à caillou et d'un dégrilleur,
- d'une pré-fosse de 20 m³,
- d'une fosse de 20 m³.

La station d'épuration est automatisée et dispose d'un poste de supervision de l'ensemble des ouvrages. Il est également mis en place la télégestion, télésurveillance et télésurveillance.

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

Le bâtiment technique comprend :

- un local d'exploitation,
- les armoires électriques,
- les surpresseurs,
- la partie sanitaire / vestiaire.

Article 4 : Surverses de la station d'épuration

La station d'épuration dispose d'un trop plein du poste de relevage en tête de station et d'un trop plein sur le bassin d'orage.

Les surverses sont équipées de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet s'effectue dans la Mayre des Jonquiers, rejoignant la Mayre Cagnan, affluent de la Meyne (coordonnées du rejet en Lambert 93 : X : 848 848 – Y : 6 341 767).

Article 5 : Zone de rejet intermédiaire

Les eaux usées traitées transitent, avant rejet au milieu naturel, par une zone de rejet intermédiaire. Cette zone de rejet intermédiaire permet de diminuer l'impact des rejets d'eaux usées sur le milieu naturel. Elle est composée :

- d'un bassin à hydrophytes,
- d'une zone de phragmites suivie de méandres,
- d'un bassin de macrophytes,
- d'une filtration horizontale.

Le dimensionnement des bassins et noues de la zone de rejet végétalisée permet d'éviter la stagnation des eaux afin de prévenir la prolifération des moustiques. De plus, il convient de veiller en phase exploitation à ce que ces dispositifs gardent une efficacité pérenne pour ne pas créer des gîtes pour les moustiques.

Article 6 : Réseau de collecte et de transfert

Le réseau de collecte des eaux usées collecte et achemine en station d'épuration les effluents des communes de Camaret sur Aygues, Sérignan du Comtat et Travaillan.

Le réseau de collecte comporte les ouvrages suivants :

Commune	Dénomination	Flux transitant (en kg/j de DBO ₅)	Milieu récepteur	Localisation (en Lambert 93)
Carnaret sur Aygues	DO 1 Route de Vacqueyras	12 < X < 120	Mayre d'Ancione	X : 849 416 Y : 6 341 602
	PR Chemin de Rasteau	X < 120	Mayre d'Ancione	X : 850 302 Y : 6 342 780
	PR Lotissement Li Souanio	X < 120	/	X : 849 784 Y : 6 342 758
	PR Chemin de la Chapelle (ou le pouet)	12 < X < 120	/	X : 849 079 Y : 6 342 661
	PR Chemin Jean Moulin (ou la Dame)	X < 120	/	X : 849 709 Y : 6 342 002
	PR Quartier Les Combes (Ou pierre et Marie Curie)	X < 120	/	X : 850 555 Y : 6 342 588
Sérignan du Comtat	PR Les Taulières	X < 120	/	X : 848 070 Y : 6 345 385
	PR Saint Marcel	X < 120	/	X : 848 099 Y : 6 344 049
	PR Aglaneiro	X < 120	/	X : 847 632 Y : 6 345 967
	PR Rameyrons / Roards	X < 120	/	X : 847 918 Y : 6 344 123
	PR Les Pessades (ou Route d'Orange)	X < 120	/	X : 846 863 Y : 6 344 670
	PR Ville (ou du Lavoir)	X < 120	/	X : 847 547 Y : 6 344 839
	PR Les écoles	X < 120	/	X : 847 474 Y : 6 345 402
	PR Ancienne STEP Sérignan *	120 < X < 600	La Ruade	X : 847 657 Y : 6 344 418

* Un bassin d'orage est situé sur le site du PR STEP Sérignan (parcelle n° 27 de la section BB du cadastre communal de Sérignan du Comtat). Il correspond au bassin d'aération de l'ancienne station d'épuration de Sérignan du Comtat. Son volume utile est de 200 m³. Il est alimenté par un poste de relevage de 150 m³/h (3 pompes de 50 m³/h). Il est vidangeable en 24h.

Commune	Dénomination	Flux transitant (en kg/j de DBO ₅)	Milieu récepteur	Localisation (en Lambert 93)
Travaillan	PR du Stade	X < 120	/	X : 852 175 Y : 6 344 582
	PR La Mercière / Route de Camaret – RD 975	X < 120	/	X : 851 594 Y : 6 344 108
	PR Lotissement Saint-Jean / Les Galines	X < 120	/	X : 851 895 Y : 6 344 607
	PR Chemin de la Grande Draille	X < 120	/	X : 851 409 Y : 6 344 373

Les ouvrages avec une surverse vers le milieu naturel et ayant un flux transitant supérieur à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Gestion des Eaux Pluviales

La surface totale du projet est de 15 995 m². La surface nouvellement imperméabilisée est de 3 200 m². Cette surface comprend les voies d'accès, le parking, les dalles bétons et les toitures.

La gestion des eaux pluviales est assurée conformément à la doctrine de la MISEN de Vaucluse.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales prévu est constitué :

- d'un système de collecte des eaux pluviales (réseau, avaloirs...),
- d'un séparateur hydrocarbure,
- d'un bassin de rétention d'un volume de 302 m³.

Le volume de rétention est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale.

Une surverse du bassin de rétention est prévue dans le milieu naturel via la canalisation de rejet de la future station d'épuration.

Article 8 : Implantation des ouvrages en zone inondable

La station d'épuration se situe en zone verte du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de l'Aygues, de la la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016.

La zone verte correspond à un aléa résiduel compris entre la crue de référence et le lit hydrogéomorphologique. La cote de la crue de référence se situe à + 0.50 m par rapport au terrain naturel.

Les ouvrages de la station d'épuration respectent les prescriptions du PPRI et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, notamment en veillant à :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre le fonctionnement normal de la station d'épuration le plus rapidement possible après la décrue.

Article 9 : Piézomètre

Un piézomètre est créé afin d'assurer le suivi de la nappe en amont de la phase chantier. Il est réalisé et sécurisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- coordonnées en Lambert 93 : X : 848 734 – Y : 6 341 778,
- profondeur de l'ouvrage : 12 m,
- masse d'eau : FRDG352 – Alluvions des plaines du Comtat (Aygues Lez)

Son installation est temporaire. Il est abandonné et rebouché conformément à la réglementation en vigueur lors des travaux de construction de la station d'épuration.

Article 10 : Travaux d'enrochement des points de rejet au milieu naturel

Afin de ne pas déstabiliser les berges, les canalisations de rejet de la station d'épuration au milieu naturel (rejet du déversoir d'orage en tête de station, rejet des eaux usées traitées) font l'objet d'un enrochement.

Caractéristiques des travaux au rejet du déversoir d'orage en tête de station :

- Enrochement de berge : hauteur 2,40 m, longueur 1 m,
- dalle béton en pied d'ouvrage : largeur 2 m, longueur 1 m.

Caractéristiques enrochement du rejet des eaux usées traitées :

- Enrochement de berge : hauteur 2,10 m, longueur 1 m,
- dalle béton en pied d'ouvrage : largeur 2 m, longueur 1 m.

Les enrochements ne modifient pas le profil en long et en travers du cours d'eau. Leur conception permet :

- d'assurer la bonne dilution et le bon écoulement des effluents,
- limiter les phénomènes de stagnation et de formation de dépôt à proximité du rejet,
- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'éviter l'érosion du fond et des berges.

Article 11: Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la Mayre des Jonquiers, rejoignant la Mayre Cagnan, affluent de la Meyne (coordonnées en Lambert 93 : X : 848 840 – Y : 6 341 746).

Il respecte les normes de rejet, en concentration ou en rendement, indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	20 mg/l	94 %	40 mg/l
DCO	90 mg/l	88 %	180 mg/l
MES	35 mg/l	95 %	75 mg/l
NGL	20 mg/l	/	/
Pt	2 mg/l	/	/

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et ne doivent pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Le débit de référence de la station d'épuration correspond à la valeur la plus importante entre :

- le percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir situé en tête de station. Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5) ;
- le débit nominal de la station défini à l'article 3 du présent arrêté.

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Les eaux usées traitées transitent par la zone de rejet végétalisée avant d'atteindre le même milieu récepteur. La zone de rejet végétalisée est prévue afin d'améliorer les mécanismes épuratoires et ainsi réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Article 12 : Critère d'analyse de la conformité « Collecte »

Par temps sec, les déversements sur les ouvrages du réseau de collecte ne sont pas autorisés, sauf dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance, et circonstances exceptionnelles). Ces déversements doivent faire l'objet d'une communication immédiate au service chargé de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Par temps de pluie, y compris lors des situations inhabituelles de fortes pluies décrites à l'alinéa 1 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, les déversements représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées générés par la zone desservie par le système de collecte. Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base de 5 années de mesures.

Article 13 : Surveillance milieus naturels

Le maître d'ouvrage effectue un suivi mensuel de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du point de rejet :

- point 1 : 50 m en amont du rejet de la station d'épuration ;
- point 2 : 100 m en aval du rejet de la station d'épuration.

Les mesures à réaliser sont les suivantes :

- une fois par mois, lors d'un bilan d'autosurveillance : mesure des paramètres physico-chimiques permettant le suivi des altérations suivantes : pH, conductivité, O₂ dissous, Température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₂, NO₃, NTK, Pt.

Le maître d'ouvrage transmet chaque année au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, une synthèse de ces données. Ce document est annexé au bilan de fonctionnement annuel d'autosurveillance.

Article 14 : Limitation des nuisances

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 15 : Sous produits de traitement

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Plan d'action de réduction des eaux claires parasites

Le dimensionnement hydraulique de l'ouvrage se base sur une réduction d'un volume de 31 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

Un programme de travaux et un échéancier permettant cette réduction d'eaux claires parasites permanentes, doit être transmis au service de police de l'eau sous un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 17 : Prescriptions générales relatives au système d'assainissement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Une synthèse du document est établie sur le volet environnemental. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau réalisée au moment de leur réhabilitation ;

- le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement ;
- le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement. La démarche, les données de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration et du bassin d'orage doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- les raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte font l'objet d'une autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place sur les ouvrages de déversements du réseau de collecte de manière à satisfaire les obligations de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- la station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée, sortie, by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Elle est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée, à la sortie, au by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ;

- un dispositif d'autosurveillance est mis en place afin de recueillir les données relatives aux apports extérieurs sur la file eau, aux déchets évacués, aux boues issues du traitement des eaux et satisfaire aux obligations des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (ouvrages de déversements du réseau de collecte, entrées, sorties de la station d'épuration, by-pass général, y compris des ouvrages de dérivation en cours de traitement, file boues, file matières de vidange / curage,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1er décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau (dpt-spe@vaucluse.gouv.fr) et à l'Agence de l'Eau par courriel ;
- le maître d'ouvrage doit rédiger le manuel d'autosurveillance, le met régulièrement à jour et le tient à disposition des services de l'Etat sur le site de la station ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement de l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Article 18: Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations d'épuration de traitement des eaux usées

18-1: Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La prochaine campagne débute dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

18-2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (GEREP).
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (GEREP) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de :

- QMNA5 = 200 l/s

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de :

- Dureté \geq 200 mg/l de CaCO₃

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont :

- Benzo(g,h,i)pérylène (HAP)
- Indeno(1,2,3-cd)pyrène (HAP)

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

18-3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 18-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du moins N+1 au service chargé de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

18-4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire / séparatif / mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versant de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au Code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier et par courrier électronique au service de police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Article 19 : Mesures de réductions des impacts en phase travaux

Afin de limiter les nuisances, les impacts sur les habitats naturels et la faune, et d'éviter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes sont respectées en phase travaux :

- Réduction des nuisances de voisinages :
 - afin de limiter le bruit, les travaux sont limités aux heures normales d'activité, sans travaux la nuit et le week-end et l'entreprise respecte les dispositions du Code de la santé publique applicable aux bruits du voisinage ;
 - afin de limiter les nuisances liées au trafic routier, les travaux sont limités aux heures normales d'activité, sans travaux la nuit et le week-end et jours fériés. Un plan de circulation est mis en place durant la durée du chantier et un accès spécifique est créé pour accéder aux parcelles de la future station d'épuration ;
- Eaux douces superficielles :

La station d'épuration actuelle continue de fonctionner afin de poursuivre le traitement des eaux usées ;
- Milieu naturel cours d'eau :

Afin de limiter l'incidence des travaux prévus sur le lit mineur du cours d'eau, dans le cadre de la mise en place des canalisations de rejet, il est prévu :

 - la réalisation des travaux en période d'assèche ou de faible débit ;
 - l'isolation de la zone de travaux par la mise en place de batardeaux ;
 - l'absence de circulation d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau ;
 - le choix de la période de travaux de manière à éviter la période de reproduction de la faune aquatique ;
- Milieu naturel Faune / Flore :
 - il est conservé les haies existantes et la ripisylve du cours d'eau à proximité ;
 - la parcelle de l'ancienne station d'épuration fait l'objet d'une renaturation par la création de la zone de rejet végétalisée ;
- Prévention des pollutions :
 - l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques de pollution, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
 - aucun rejet de quelque nature qu'il soit, hormis le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration, ne s'effectue dans le milieu naturel ;
 - les véhicules, engins et matériels utilisés sont en parfait état mécanique (absence de fuite) ; ils sont équipés d'un kit anti-pollution adapté et proportionné à leurs caractéristiques ;
 - les opérations de nettoyage des engins de chantier sont réalisées en éloignement du cours d'eau ;
 - les véhicules, engins et matériels utilisés sont contrôlés périodiquement afin de minimiser le risque de fuites de substances polluantes (maintien en bon état des flexibles hydrauliques et des canalisations de carburant en particulier) ;
 - les éventuelles réparations sont réalisées sur le chantier par un mécanicien spécialisé ou au garage pour les grosses réparations ;

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou que l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 24 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Le pétitionnaire supportera les frais de toutes modifications nécessaires de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés ; il supportera toutes les conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 26 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

- l'entretien, le ravitaillement en carburant et le parage des véhicules, engins et matériels utilisés sont réalisés sur des aires spécialisées étanches ;
- tout stockage de produits dangereux et/ou polluants est réalisé sur un emplacement aménagé : bacs de rétention étanches permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;
- il est mis en place d'un plan de gestion des déchets ;
- le chantier est maintenu propre ;
- il est évacué les excédents de matériaux et produits approvisionnés, et contenant souillés ;
- en cas de pollution accidentelle, le déclarant doit :
 - immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué ;
 - prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise ;
 - enlevés immédiatement les matériaux souillés et les faire traiter par une entreprise spécialisée ;
 - informer le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité.

Article 20 : Démantèlement des anciens ouvrages

Les anciens ouvrages non utilisés sont démantelés après la mise en service de la nouvelle unité de traitement. Les déblais des ouvrages démantelés sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Autres obligations du maître d'ouvrage

A l'issue des travaux, le président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence communique au guichet unique de police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr), la date de mise en service des installations et transmet un dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement.

Article 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette date.

La demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Camaret-sur-Aygues, Sérignan du Comtat et Travaillan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Camaret-sur-Aygues, Sérignan du Comtat et Travaillan.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

TEUQUA 2018

Article 30 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30000 NIMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant

plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 31 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le maire de Camaret sur Aygues, le maire de la commune de Sérignan du Comtat, la maire de la commune de Travaillan, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le - 6 FEV. 2026

Le Préfet,


Thierry SUQUET